

**ARRETE ETABLISANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Maire d' Issanlas,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/11/2016 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 01/07/2025 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	BOURDELY FLACHAT Ludivine	Adjoint Administratif 03-05-26 7 ^{ème} échelon Examen pro le 04/07/2025	16/06/2026
2			
.....			

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

Article 2 : Le Directeur Général des Services (*ou le Secrétaire Général de Mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie (*ou établissement public*),
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Issanlas,
le 17/02/2026 ,

Le Maire
SERROUL John

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

